

ARRÊTÉ N° 2016-08

Relatif au survol du cœur du Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation des refuges.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°2015-70 du 28 septembre 2015 relatif au survol du cœur du Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation des refuges ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2016 par l'entreprise VERTEX EXPERIENCE dans le cadre du marché de travaux de rénovation des refuges pour le compte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'exécution partielle du transport par hélicoptage des matériaux et l'enlèvement des déchets de chantier ;

Considérant le caractère exceptionnel et la difficulté d'approche liée à la topographie ;

DÉCIDE

Article 1

L'arrêté du directeur n°2015-70 du 28 septembre 2015 est prolongé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La Société Caribbean Helicopters Limited, Director of Opérations, A. DOMINIC Noon – P.O. Box 2008, Saint-Johns, - Antigua West Indies – cell : (268) 720 5500 / office : (268) 460 5900 / fax (268) 460 5901 – Website : www.caribbeanhelicopters.com, est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national de la Guadeloupe au cours de la période allant 15 février 2016 au 30 juin 2016.



Article 3

Le survol servira uniquement pour l'exécution du marché de travaux de réhabilitation des refuges commandés par le Parc National à la SARL VERTEX EXPERIENCE, notamment l'enlèvement des déchets de chantier.

La base de travail de départ est située à l'héliport de Grand Café à Capesterre Belle Eau.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ou son représentant sera tenu informé du jour précis de l'hélicoptage environ 48 heures à l'avance.

Article 5

La société Caribbean Helicopters Limited s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au décret de création du Parc national de la Guadeloupe. Elle prendra soin d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et à souscrire les assurances couvrant les risques liés aux opérations de survol.

Article 6

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toutes responsabilités en cas d'accident survenant dans le cadre des opérations de survol.

Article 7

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Le chef du pôle cœur forestier du Parc national de la Guadeloupe, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

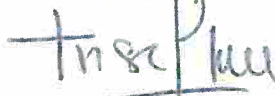
Fait à Saint-Claude, le 18 janvier 2016

PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2016

J. H

Le directeur,



Maurice ANSELME.

